

2. Les dispositions du présent article ne seront en aucun cas censées en-jointre à l'un des États de dévoiler à l'autre État des renseignements qu'il ne peut fournir sans dévoiler de secrets industriels, commerciaux et professionnels ou de procédés industriels.

ARTICLE XX.

1. Les dispositions de l'article XIX du présent Accord ne devront, en aucun cas, être interprétées de façon à imposer à l'un des États l'obligation

- a) de prendre des dispositions administratives contraires aux règlements ou aux pratiques de l'un ou l'autre des États, ou
- b) de communiquer des renseignements qui ne sont pas accessibles dans le cadre de sa propre législation ou de celle de l'État qui les demande.

2. L'État auquel une demande de renseignements est présentée répondra, aussitôt que possible, à la demande qui lui est faite. Cependant, ledit État peut refuser de répondre à la demande pour des motifs d'intérêt public. En ce cas, il doit informer aussitôt que possible l'État qui fait la demande.

ARTICLE XXI.

La Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Canada, constituée par un échange de notes, du 23 septembre 1929, portant exemption réciproque d'impôt sur le revenu à l'égard du revenu provenant de l'exploitation de navires, n'aura aucun effet à l'égard de quelque année ou période pendant laquelle le présent Accord sera en vigueur.*

ARTICLE XXII.

1. Les ressortissants de l'un des États ne seront soumis dans l'autre État à aucun impôt ou aucune exigence connexe différente, plus élevée ou plus onéreuse que l'impôt et les exigences connexes auxquels sont ou peuvent être soumis les ressortissants de ce dernier État dans des circonstances semblables.

2. Les entreprises de l'un des États ne seront frappées dans l'autre État, quant aux profits attribuables à leur établissement stable dans cet autre État, d'aucun impôt différent, plus élevé ou plus onéreux que l'impôt auquel les entreprises de cet autre État sont ou peuvent être soumises en ce qui concerne de tels profits.

3. Au présent article, l'expression «ressortissants» signifie

a) pour les Pays-Bas:

- (i) tous les ressortissants des Pays-Bas;
- (ii) tous les sujets des Pays-Bas résidant aux Pays-Bas;
- (iii) toutes les personnes juridiques, sociétés et associations qui doivent leur statut comme telles à la loi en vigueur dans quelque territoire du Royaume des Pays-Bas auquel le présent Accord s'applique;

b) pour le Canada:

- (i) tous les ressortissants du Canada;
- (ii) toutes les personnes juridiques, sociétés et associations qui doivent leur statut comme telles à la loi en vigueur au Canada.

4. Au présent article, l'expression «impôt» signifie les impôts de tous genres et de toute nature prélevés par l'un ou l'autre État.

* Recueil des Traités 1929, n° 11.